

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

#### 1 INTRODUCTION

Le paysage suisse de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation se trouve à un moment charnière. Pour garantir la qualité de l'enseignement et de la recherche et faire en sorte que les hautes écoles continuent à être compétitives face à une intense concurrence internationale, une large réforme portant sur l'ensemble du domaine des hautes écoles – les Ecoles polytechniques fédérales (EPF), les Universités cantonales (HEU), les Hautes écoles spécialisées (HES) et les Hautes écoles pédagogiques (HEP) – a été entreprise au niveau fédéral. Elle vise à structurer en un espace commun le champ des hautes écoles suisses, à renforcer leur coordination, en faisant évoluer les relations entre la Confédération et les cantons en matière de politique de l'enseignement supérieur.

Le 21 mai 2006, le peuple suisse et les cantons ont très largement adopté les nouvelles dispositions constitutionnelles sur la formation qui stipulent que la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à la qualité de l'espace suisse des hautes écoles. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite d'une part, une *loi fédérale* et d'autre part, un *accord intercantonal*. En outre, la Confédération et les cantons doivent également conclure une *convention de coopération* qui formera, avec la loi fédérale et l'accord intercantonal, la base sur laquelle pourront voir le jour leurs nouveaux organes communs, notamment la Conférence suisse des hautes écoles. La figure 1 illustre les éléments du nouveau droit régissant la coordination des hautes écoles.

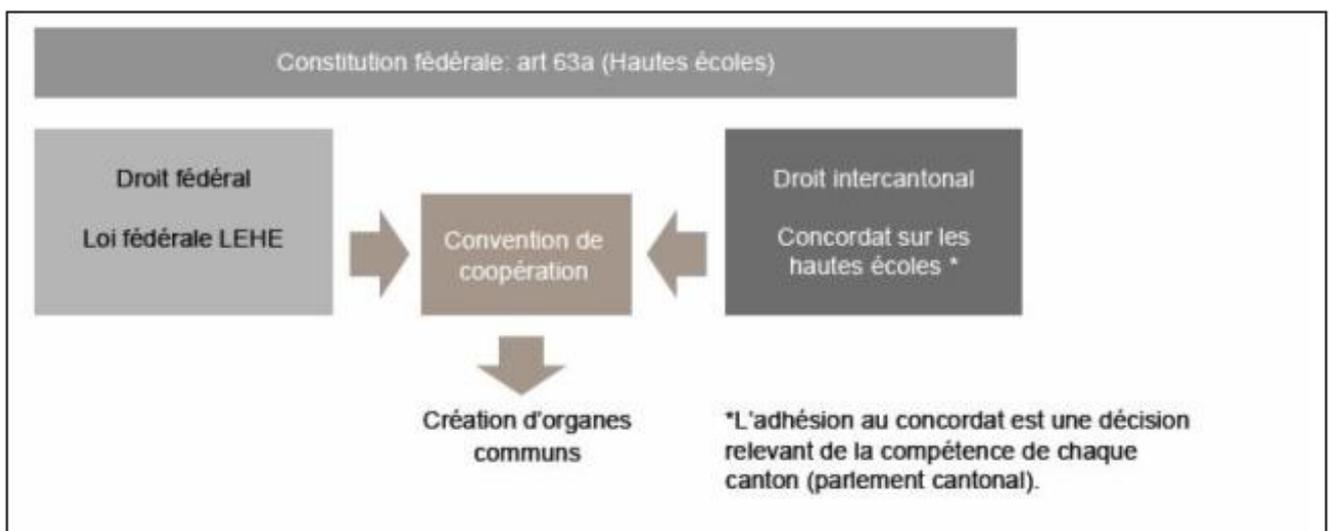


Figure 1 : Structure juridique (Source: CDIP)

Les Chambres fédérales ont adopté, le 30 septembre 2011, la *loi fédérale sur l'encouragement des*

*hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)*. L'Assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a, quant à elle, adopté le 20 juin 2013 le nouvel *accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)* et a approuvé le projet de *convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles*. Il s'agit dès lors pour chaque canton d'entamer la procédure de ratification du concordat sur les hautes écoles.

Le présent exposé des motifs et projet de décret soumis au Grand Conseil présente ce nouveau concordat et demande que le Conseil d'Etat soit autorisé à le ratifier.

Le chapitre suivant rappelle les enjeux de la LEHE et présente le paysage vaudois des hautes écoles. Le chapitre 3 détaille *l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles*. La dernière partie de l'EMPD explicite ses conséquences pour le Canton de Vaud.

## 2 CONTEXTE

Comme mentionné en introduction, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la coordination et à l'assurance de la qualité de l'espace suisse des hautes écoles. Dans cet esprit, la LEHE présente les enjeux principaux suivants :

- *Le domaine des hautes écoles pris comme un tout*: toutes les hautes écoles, qu'elles soient universitaires, spécialisées ou pédagogiques, sont pour la première fois coordonnées selon des critères communs. Toutefois, les spécificités de chaque type de haute école demeurent : les HES et les HEP restent davantage axées sur les aspects professionnels et sur l'application des connaissances. Les universités gardent une vocation scientifique plus marquée.
- *Simplifications*: les lois fédérales régissant aujourd'hui les universités et les hautes écoles spécialisées sont remplacées par une seule loi fédérale. La structure organisationnelle s'en trouvera elle aussi considérablement simplifiée : il n'y aura plus qu'une Conférence des hautes écoles, un Conseil d'accréditation et une Conférence des recteurs.
- *Participation de tous les cantons*: tous les cantons font aujourd'hui partie des collectivités responsables (on entend par là les cantons responsables de HES intercantionales, comme par exemple la HES-SO) ou sont eux-mêmes responsables d'une haute école. Tous versent des contributions dans le cadre des accords intercantonaux de financement, soit l'accord intercantonal universitaire (AIU) et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES). C'est pourquoi la Constitution donne la possibilité à tous les cantons de participer à la coordination du domaine des hautes écoles. La nouvelle Conférence suisse des hautes écoles connaît ainsi deux configurations : en tant que Conférence plénière elle permet la participation de tous les cantons signataires du présent concordat ; en tant que Conseil des hautes écoles, elle assure aux cantons responsables d'une haute école une juste influence.
- *Transparence du financement*: la LEHE jette les bases d'une plus grande transparence dans le financement des hautes écoles. A l'avenir, le financement des hautes écoles à travers les subventions fédérales devra se référer au modèle des coûts de référence. Ceux-ci sont des valeurs normalisées à l'échelle nationale sur la base des coûts moyens par étudiant pour un enseignement et la recherche qui va de pair, de qualité.
- *Solidité du financement de base par la Confédération*: les taux du financement assuré par la Confédération aux hautes écoles sont fixés dans la loi. Ils sont de 30% pour les HES et de 20% pour les HEU du montant total des coûts de référence. Le financement des HEP reste du ressort des cantons.

- *Autonomie préservée*: les hautes écoles ainsi que les cantons qui en sont responsables conservent leur autonomie. Néanmoins, la Conférence suisse des hautes écoles pourra fixer des règles quant à la répartition des tâches dans les "domaines particulièrement onéreux" (tels que la médecine ou la recherche de pointe en sciences expérimentales, par exemple).

Le **Canton de Vaud** a cette particularité d'être le seul canton, avec celui de Zurich, à accueillir tous les types de hautes écoles. On compte ainsi l'Université de Lausanne (UNIL), neuf hautes écoles spécialisées membres de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale (HES-SO) et la Haute école pédagogique du Canton de Vaud (HEP Vaud). L'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), également sise dans le canton, est réglementée et totalement financée par la Confédération. Concernant l'UNIL, la loi votée le 6 juillet 2004 par le Grand Conseil lui confère une plus grande autonomie. La HEP Vaud dispose d'une nouvelle loi la régissant depuis le 12 décembre 2007 qui fait d'elle un établissement de droit public autonome, doté de la personnalité morale. La loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) a été adoptée par le Grand Conseil le 11 juin 2013 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette loi s'applique à six hautes écoles membres de la HES-SO sises dans le canton, soit trois hautes écoles cantonales:

- la Haute école d'Ingénierie et de Gestion du Canton de Vaud (HEIG-VD),
- la Haute école d'art et de design de Lausanne (ECAL),
- la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV),

et trois hautes écoles privées subventionnées:

- la Haute école de travail social et de la santé (EESP),
- la Haute école de la Santé La Source (HEdS La Source),
- la Haute école de musique Vaud Valais Fribourg (HEMU).

La LHEV vise à harmoniser leur pilotage et accorde aux trois HES cantonales le statut d'établissement de droit public doté de la personnalité morale.

Les trois autres hautes écoles sises dans le Canton de Vaud, soit:

- l'École hôtelière de Lausanne (EHL),
- l'École d'ingénieurs de Changins (EIC),
- la Haute école de théâtre de Suisse romande (HETSR La Manufacture)

sont directement rattachées à la HES-SO par des conventions spécifiques, et ne sont donc pas incluses dans le périmètre de la LHEV.

Les collaborations entre les hautes écoles du Canton quel que soit leur type ont connu un fort développement au cours des dernières années. La LEHE va mettre en place des outils qui renforceront la coordination de l'enseignement supérieur et de la recherche au niveau suisse. Cette évolution qui va dans le sens de la politique menée jusqu'ici par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) constitue une vraie opportunité.

D'un point de vue de la **procédure de consultation**, l'avant-projet de concordat sur les hautes écoles, ainsi que le projet de convention de coopération entre la Confédération et les cantons qui en découle, ont été soumis à consultation par décision de l'Assemblée plénière de la CDIP du 21 juin 2012. Le DFJC a conduit la consultation auprès des départements, des partis et des organisations intéressées. Dans sa réponse datée du 17 décembre 2012, le Conseil d'Etat a soutenu les deux projets. Il a salué tout particulièrement la composition proposée du Conseil suisse des hautes écoles qui permet aux cantons universitaires, et au Canton de Vaud en particulier, de tenir leur juste place dans le dispositif décisionnel. La pondération proposée rend compte d'une représentation équilibrée entre les cantons.

Le Conseil d'Etat a demandé par ailleurs que les affaires portant sur les tâches des collectivités responsables d'une haute école puissent être traitées de manière privilégiée dans le cadre d'une

instance réunissant les cheffes et chefs de services de ces cantons ainsi que des représentants de la Confédération et de la CDIP. De plus, il a souligné que le Conseil des hautes écoles, voire même la Conférence des hautes écoles, devaient disposer de leur propre secrétariat. Suite à la consultation, l'article 4 de la convention de coopération a été amendé par un deuxième alinéa qui précise l'implication des cheffes et chefs de service dans la préparation des affaires du Conseil des hautes écoles. L'article 13 alinéa 2 du concordat précisait déjà cette collaboration pour ce qui est des tâches d'exécution du concordat. Quant au positionnement du secrétariat, il n'a pas été modifié dans la mesure où il est défini par la LEHE (art. 14 al. 4). Le projet final répond ainsi aux propositions du Conseil d'Etat.

Au niveau intercantonal, une claire majorité des gouvernements cantonaux et des autres instances consultées a donné son accord de principe au projet de concordat. Les éléments discutés lors de la consultation concernent la représentation des cantons au sein du Conseil des hautes écoles (art. 6), le mode de calcul définissant la pondération des voix au sein de ce même conseil (art. 7), ainsi que le quorum déterminant l'entrée en vigueur du concordat (art. 13).

Suite à la procédure de consultation, des précisions formelles ont été apportées sur certains éléments du texte et deux modifications significatives ont été effectuées à l'article 6, respectivement à l'article 13 du concordat. Premièrement, les quatre représentants des cantons non universitaires seront élus par la Conférence des cantons concordataires et non par les conférences régionales de la CDIP. Deuxièmement, l'accord entrera en vigueur après ratification de 14 cantons, dont huit signataires au moins du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999.

Si un nombre suffisant de cantons ratifie le concordat sur les hautes écoles au cours de 2014, son entrée en vigueur, ainsi que celle de la LEHE, pourrait intervenir début 2015.

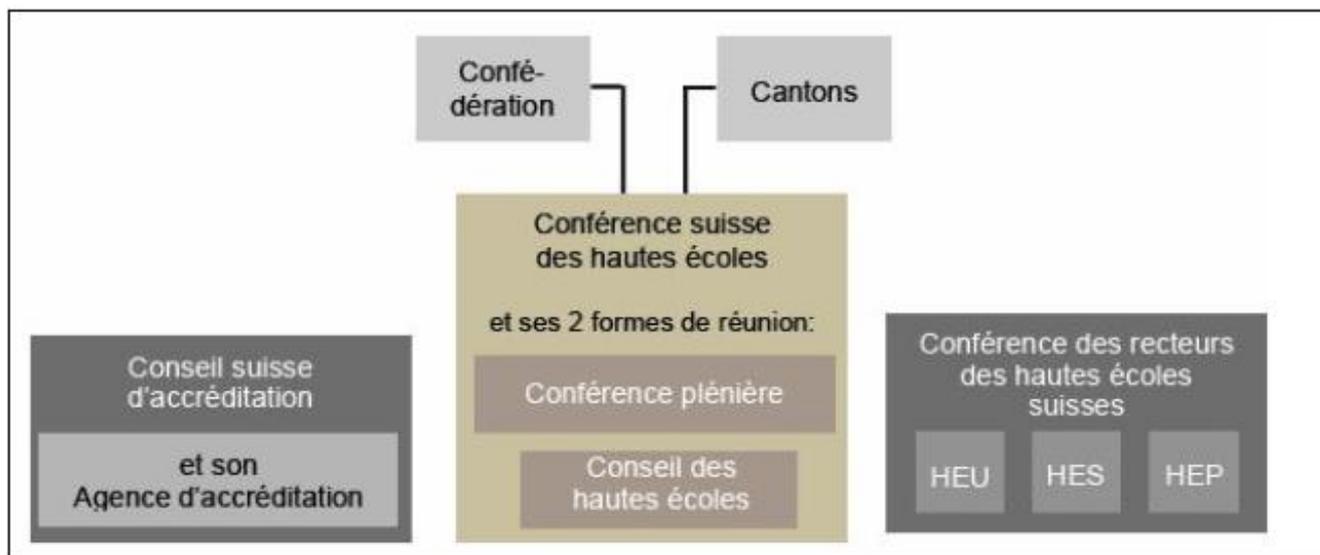
### **3 L'ACCORD INTERCANTONAL SUR LE DOMAINE SUISSE DES HAUTES ECOLES**

#### **3.1 Cadre général**

La teneur du concordat est déjà tracée dans les grandes lignes par la LEHE. Pour chacun des cantons, ratifier ce nouveau concordat revient donc à avaliser bon nombre d'éléments déjà présents dans la LEHE. Le concordat règle par ailleurs un certain nombre de points laissés ouverts par la LEHE, tels que la composition du Conseil des hautes écoles, la pondération des voix de ses membres, le financement des organes communs, les tâches de la Conférence des cantons signataires ou le quorum nécessaire pour l'entrée en vigueur. L'adhésion au concordat sert en premier lieu à créer la base légale qui permettra au Canton de Vaud de siéger au sein des organes de coordination prévus par la loi.

Enfin, la LEHE et le concordat sur les hautes écoles habilite le Conseil fédéral et les cantons qui auront adhéré au concordat (Conférence des cantons concordataires) à conclure une convention de coopération instituant les organes de coordination communs. Cette convention pourra être signée par la Confédération et par la Conférence des cantons concordataires dès l'entrée en vigueur de la loi et du concordat.

Comme mentionné précédemment, le concordat se fonde sur la LEHE. Il renvoie à la loi à plusieurs reprises. Dans l'article premier, il reprend à son compte la liste d'objectifs définie dans la LEHE. Le champ d'application est similaire à celui de l'art. 2 de la LEHE en ce qu'il nomme les universités, les hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques cantonales et intercantionales ainsi que les institutions cantonales (reconnues par la Confédération) dispensant un enseignement de niveau haute école. Le concordat se réfère aux organes communs prévus par la LEHE (art. 5). C'est cette dernière qui définit leurs compétences, leur organisation et leurs procédures de décision, tandis que la convention de coopération en précise certains aspects secondaires. La figure 2 présente ces différents organes communs :



**Figure 2 : Nouvelle structure organisationnelle – Organes communs** (Source: CDIP)

En bref, le concordat sur les hautes écoles régleme plus spécifiquement les éléments suivants :

- *La composition du Conseil des hautes écoles* (art. 6) : le nombre de représentants des cantons (14) est défini par la LEHE. L'art. 6, al. 3 stipule que les 10 cantons qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 sont représentés dans le Conseil des hautes écoles. Il s'agit des cantons suivants : Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, le Tessin et Neuchâtel. La Conférence des cantons concordataires élira en outre, pour quatre ans, quatre représentants des autres cantons responsables d'une haute école.
- *La pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles* (art. 7) : la majeure partie des décisions du Conseil des hautes écoles doit obtenir deux tiers des voix des représentants des cantons, la voix de la Confédération et la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentants des cantons en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Le Canton de Vaud a par exemple 19 points, celui de Zurich 42 et le Tessin 6.
- *Clé de répartition pour le cofinancement des organes communs par les cantons* (art. 8) : le financement de tous les organes communs est assuré de façon paritaire par les cantons et la Confédération. Les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles qui incombent aux cantons sont répartis pour moitié entre les cantons concordataires en fonction de leur population, et pour l'autre moitié entre les cantons siégeant au sein du Conseil des hautes écoles, proportionnellement au poids de leurs voix et donc du nombre de leurs étudiantes et étudiants. La part des coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE, celle du Conseil suisse d'accréditation et de son agence sont pris en charge par les membres du Conseil

des hautes écoles au prorata du nombre de leurs étudiants, pour autant que ces coûts ne soient pas couverts par des émoluments.

- *Maintien de l'AIU et de l'AHES* (art. 11) : les contributions que les cantons versent pour leurs ressortissants qui étudient ailleurs en Suisse resteront réglementées par les accords actuels de financement et de libre circulation. Il s'agit de deux accords : l'accord intercantonal universitaire (AIU) et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES).
- *Protection des titres* (art. 12) : les cantons ont compétence pour poursuivre pénalement toute personne portant un titre sans posséder le diplôme correspondant.

### **3.2 Commentaire article par article de l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)**

Ce chapitre reprend pour sa plus grande part le commentaire des dispositions de l'accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine des hautes écoles, adopté par la CDIP le 20 juin 2013. Des précisions concernant le Canton de Vaud y ont été apportées.

Pour autoriser la conclusion d'une convention de coopération avec la Confédération, les cantons ont besoin d'une base légale sous la forme d'un nouveau concordat. Il s'agit de l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles), qui est une convention intercantonale fixant des règles de droit au sens de l'art. 48 Cst. Il a formellement le même statut juridique que le concordat du 29 octobre 1970 sur la coordination scolaire (concordat scolaire de 1970), que l'accord intercantonal de 1993 sur la reconnaissance des diplômes ou que les accords de financement des hautes écoles (l'AIU de 1997, l'AHES de 2003).

Bien que le concordat sur les hautes écoles ne soit pas une convention intercantonale de coopération avec compensation des charges, le texte prévoit de régler les éventuels litiges en appliquant directement l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI art. 31 al. 3, RSV 610.95) (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges, PFCC). L'implication des parlements des cantons concordataires dans les processus de décision cantonaux obéit à la réglementation desdits cantons. Vu la portée politique de l'activité de la Conférence suisse des hautes écoles, les cantons concordataires sont tenus d'informer suffisamment tôt leurs parlements des développements majeurs du domaine des hautes écoles, conformément à l'obligation d'informer inscrite dans l'ACI. Le Conseil d'Etat informera ainsi le Grand Conseil régulièrement par le biais des canaux existants, comme par exemple le rapport du Conseil d'Etat sur les affaires extérieures, tel que le prévoit la loi sur le Grand Conseil (LGC art. 60 ss, RSV 171.01).

Si les cantons n'adhèrent pas tous au concordat, la Confédération a la possibilité, sur demande présentée par 18 cantons au moins, de déclencher la procédure de déclaration de force obligatoire générale du concordat sur les hautes écoles conformément à l'art. 14 PFCC (art. 48a Cst., art. 68 LEHE).

#### **Chapitre premier : Dispositions générales**

##### **Art. 1 But**

*L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), à savoir :*

- a. *veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs ;*

- b. *réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation ;*
- c. *assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux ;*
- d. *mettre en oeuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.*

L'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) crée pour les cantons la base légale leur permettant de déléguer dans le cadre de la convention de coopération certaines tâches de coordination et d'assurance de la qualité dans le domaine suisse des hautes écoles à des organes communs, en particulier à la Conférence suisse des hautes écoles. Conformément à l'art. 63a Cst., la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) définit les modalités de la coordination et de l'assurance de la qualité. La loi fédérale constitue donc non seulement le cadre dans lequel cette tâche est réalisée, mais elle détermine également la teneur des réglementations du concordat sur les hautes écoles. L'accord des cantons au concordat est nécessaire à la concrétisation et au fonctionnement des organes communs.

*L'article initial* est le reflet de l'art. 1 de la loi fédérale : il reprend le but principal de la LEHE, à savoir la création d'un espace suisse des hautes écoles coordonné, compétitif et d'un haut niveau de qualité. Comme la loi fédérale, le concordat exprime donc clairement qu'il a pour objet le domaine des hautes écoles à l'échelle suisse et non la réglementation des hautes écoles, qui reste une compétence des collectivités qui en ont la charge. Le Canton de Vaud garde donc des prérogatives importantes sur ses hautes écoles. De cette définition du but, qui se rapporte à l'ensemble du système des hautes écoles, découlent dans le même temps les principaux objectifs de l'action commune de la Confédération et des cantons : les cantons se déclarent par cet article prêts à veiller avec la Confédération à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, à garantir la qualité à travers l'accréditation institutionnelle des hautes écoles et à assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux.

En renvoyant en outre à l'art. 3 de la loi fédérale, le concordat reprend également à son compte la liste des objectifs qui y est définie :

- a. créer un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité ;
- b. créer un espace suisse d'enseignement supérieur comprenant des types différents de hautes écoles, mais de même niveau ;
- c. encourager le développement des profils des hautes écoles et la concurrence entre ces dernières, notamment dans le domaine de la recherche ;
- d. définir une politique nationale des hautes écoles cohérente et compatible avec la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation de la Confédération ;
- e. favoriser la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles ;
- f. harmoniser la structure des études, les cycles d'études et le passage d'un cycle à l'autre ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes ;
- g. financer les hautes écoles selon des critères uniformes et axés sur les prestations ;
- h. établir une coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale et une répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux ;
- i. prévenir les distorsions de la concurrence entre les prestations de services et les offres de formation continue proposées par les institutions du domaine des hautes écoles et celles proposées par les prestataires de la formation professionnelle supérieure.

La liste d'objectifs définie dans la loi fédérale précise la finalité générale. Il s'agit des objectifs que la Confédération et les cantons considèrent comme les plus importants pour l'espace suisse des hautes écoles et qu'ils poursuivent ensemble dans le cadre de leur collaboration, à travers les compétences de coordination qu'ils assument dans leurs organes communs, notamment la Conférence suisse des hautes écoles. Les objectifs sont par conséquent également en relation avec les compétences des organes communs. Le degré de réalisation de ces objectifs politiques permettra de mesurer la réussite de

l'espace suisse des hautes écoles. La Constitution fédérale accorde en effet à la Confédération une compétence subsidiaire pour le cas où les objectifs ne devaient pas être atteints. Si la coordination de l'espace suisse de formation voulue par la Constitution n'aboutit pas ou pas suffisamment, alors la Confédération, et c'est une innovation fondamentale, se verra attribuer des compétences subsidiaires, avec des limites concrètes et différentes d'un niveau de formation à l'autre. Car l'art. 63a, al. 5, Cst. réapplique au domaine des hautes écoles le système des compétences fédérales subsidiaires limitées prévues par l'art. 62, al. 4 (Instruction publique).

L'interprétation plus précise des objectifs communs est du ressort des organes communs, en particulier de la Conférence suisse des hautes écoles. Leur formulation ne permet encore en effet ni de déduire l'une ou l'autre compétence décisionnelle directe des organes communs, ni l'un ou l'autre droit que pourraient revendiquer les hautes écoles. Mais elle donne les grandes lignes de l'action commune de la Confédération et des cantons, par exemple en la limitant à la création d'un environnement favorable à un enseignement et à une recherche de qualité ou en la focalisant sur l'encouragement des profils des hautes écoles et de la concurrence entre elles, en l'axant sur la création de pôles et la concentration des offres ou en exigeant la plus grande cohérence possible dans la politique des hautes écoles, de la recherche et de l'innovation. Ces objectifs ont à leur tour un rapport direct avec l'orientation de la planification de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale qui est définie à l'art. 36 LEHE. La mise en avant de la perméabilité et de la mobilité dans et entre les hautes écoles est l'expression de l'obligation constitutionnelle de rendre perméable l'ensemble de l'espace suisse de formation (art. 61a Cst.).

## **Article 2 - Cantons concordataires**

1. *Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.*
2. *Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.*

Le concordat sur les hautes écoles définit les cantons concordataires d'après leurs différentes fonctions:

- tous les cantons ayant adhéré à l'accord sont dans leur fonction en tant que cantons concordataires membres de la Conférence suisse des hautes écoles ;
- les cantons qui sont collectivités responsables ou coresponsables d'une haute école reconnue ou d'une institution dispensant un enseignement de niveau haute école, active dans le domaine de la formation initiale et reconnue par la Confédération comme ayant droit aux contributions sont en outre couverts par la définition de canton ayant une haute école.

*L'art. 2, al. 1, du concordat* porte sur le rôle que la Constitution et la LEHE attribuent aux cantons à l'échelon national, à savoir la coordination commune et la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles. Par conséquent, tous les cantons peuvent adhérer au présent concordat, qu'ils aient ou non la responsabilité d'une haute école. Ce n'était pas le cas du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, auquel seuls les cantons universitaires ont pu adhérer.

*L'art. 2, al. 2,* porte sur la seconde fonction des cantons : la responsabilité des hautes écoles. Aujourd'hui, tous les cantons font partie d'une façon ou d'une autre d'une collectivité responsable d'une haute école, que ce soit seuls ou dans le cadre d'un accord avec d'autres cantons. Pour représenter les collectivités responsables des hautes écoles, 14 cantons, dont le Canton de Vaud siègeront dans le Conseil des hautes écoles (art. 12 LEHE). Les critères s'appliquant à cette

représentation sont définis par le concordat sur les hautes écoles, à l'art. 6, al. 3.

### **Article 3 - Champ d'application**

#### **L'accord s'applique aux**

- a. **universités cantonales et intercantionales,**
- b. **hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,**
- c. **hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales, et**
- d. **institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.**

La coordination et l'assurance de la qualité que les cantons doivent garantir avec la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles s'étendent aux universités, hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques cantonales et intercantionales, de même qu'aux institutions cantonales ou intercantionales qui dispensent un enseignement de niveau haute école de type formation initiale et qui sont reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

### **Article 4 - Collaboration avec la Confédération**

1. *Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.*
2. *La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.*
3. *En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.*

La Confédération, sur la base de la LEHE, et les cantons, sur la base du concordat sur les hautes écoles, vont conclure une convention de coopération qui leur permettra de créer les organes communs.

L'art. 4, al. 1, du concordat renvoie à ce sujet à l'art. 6 LEHE, qui porte sur la réglementation relative à la convention (fonction, contenu, statut, instance signataire). Pour les cantons, la convention de coopération est conclue par la Conférence des cantons concordataires, conformément à l'art. 10 du présent concordat. C'est aussi la Conférence des cantons concordataires qui approuve les modifications à apporter à la convention de coopération. Comme il est concevable que d'autres conventions se révèlent nécessaires à l'exécution de l'une ou l'autre affaire, la Conférence des cantons concordataires se voit confier à l'art. 4, al. 2, la compétence de conclure de nouvelles conventions, pour autant qu'elles soient requises pour réaliser les objectifs définis à l'art. 1.

Si la convention de coopération devait ne pas voir le jour, soit parce qu'elle n'aura pas été signée par la Confédération et par la Conférence des cantons concordataires, soit parce qu'elle aura été abrogée, la voie imposée de la coordination commune aurait dès lors échoué. Ce serait alors en principe un cas d'application de la compétence fédérale subsidiaire prévue à l'art. 63a, al. 5, Cst. Dans cette éventualité, l'art. 4, al. 3, offre aux cantons concordataires une base légale les autorisant à prendre les mesures qui s'imposent pour coordonner leur politique en matière de hautes écoles. La coordination dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elle relève de la compétence des cantons, est ainsi garantie du moins jusqu'à ce que la réglementation fédérale prioritaire prenne effet.

## **Chapitre 2 - Organes communs**

### **Article 5 - Principe**

1. *Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.*
2. *La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et*

*des cantons.*

3. *Les autres organes communs sont les suivants:*
  - a. *la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses ;*
  - b. *le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.*
4. *Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.*

*L'art. 5 du concordat* forme, pour les cantons, la base légale les autorisant à créer avec la Confédération les organes communs dont la liste exhaustive figure dans la LEHE. Le concordat sur les hautes écoles précise certes les organes communs, mais renvoie à la LEHE et à la convention de coopération pour ce qui concerne leurs compétences, leur organisation et leur procédure de décision. Conformément à l'art. 63a, al. 4, Cst., la LEHE définit en effet les compétences qui peuvent être déléguées aux organes communs et fixe les principes applicables à l'organisation et à la procédure en matière de coordination.

#### ***Article 6 - Conférence suisse des hautes écoles***

1. *La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siège en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.*
2. *Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.*
3. *Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.*
4. *Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.*

*L'art. 6 du concordat* reprend la définition de la Conférence suisse des hautes écoles donnée aux art. 10 ss LEHE et renvoie directement à la LEHE pour ce qui concerne ses compétences et ses procédures (formes de réunion, composition, compétences et procédures décisionnelles respectives de la Conférence plénière et du Conseil des hautes écoles).

*L'art. 6, al. 2,* définit la délégation des cantons au sein de la Conférence plénière de la même manière que l'art. 11, al. 1, let. b, LEHE, selon lequel la personne déléguée en l'espèce par chaque canton doit être membre du gouvernement. Le concordat précise que les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière. Selon l'art. 11, al. 1, let. b, LEHE, la Conférence plénière de la Conférence suisse des hautes écoles se compose d'un membre du gouvernement de chaque canton, tandis que d'après les termes de l'art. 6, al. 2, du concordat sont membres de la Conférence plénière les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires. Une interprétation du sens de la

norme juridique et de la documentation qui s'y rapporte permet de conclure que "chaque canton" ne peut signifier autre chose que "chaque canton concordataire".

D'après l'art. 12, al. 1, let. b, LEHE, 14 membres des gouvernements des cantons responsables d'une université, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique représentent les cantons au Conseil des hautes écoles. *L'art. 6, al. 3, du concordat* précise la délégation des cantons au Conseil.

Siègent au Conseil des hautes écoles tout d'abord les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. Le texte renvoie au concordat universitaire du fait que le nouveau concordat sur les hautes écoles vient remplacer celui-ci. Par conséquent, la future structure édictée sur la base de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles reproduit la représentation que connaît actuellement la Conférence universitaire suisse. Pour les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques, par contre, il n'y a pas de semblable base légale ni d'organes à remplacer directement. C'est en raison de leur adhésion au concordat universitaire que les cantons de Zurich, Berne, Vaud, Genève, Fribourg, Saint-Gall, Bâle-Ville, Lucerne, du Tessin et Neuchâtel ont donc un membre au Conseil.

Ils représentent chacun en tant que collectivités responsables :

- leur université,
- leur haute école spécialisée, pour autant qu'ils en aient une,
- leur haute école pédagogique, pour autant qu'ils en aient une,
- et également, en cas de participation à des hautes écoles intercantionales, les établissements membres sis sur le territoire de leur canton.

La répartition des hautes écoles intercantionales sur plusieurs cantons permet aux cantons de pouvoir représenter les étudiantes et étudiants qui relèvent de leur territoire dans le calcul des points servant à la pondération des voix (cf. art. 7).

Outre les dix sièges correspondant aux cantons universitaires, il reste quatre sièges à attribuer au sein du Conseil des hautes écoles. Ces sièges sont occupés par quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique élus pour quatre ans par la Conférence des cantons concordataires parmi les autres cantons responsables d'une haute école.

La manière dont les hautes écoles sont représentées par les membres du Conseil est indiquée dans une annexe au concordat.

#### ***Article 7 - Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles***

***Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.***

*L'art. 7 du concordat* règle la pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles. La procédure de décision du Conseil des hautes écoles est plus détaillée que celle de la Conférence plénière. Suivant l'art. 17 LEHE, la majeure partie des décisions doit obtenir non seulement la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ainsi que la voix de la Confédération, mais encore la majorité simple des points attribués par le concordat aux représentations des cantons en fonction du nombre de leurs étudiantes et étudiants. Cette réglementation permet de préserver d'une part la capacité d'agir du Conseil des hautes écoles et, d'autre part, la portée générale et la large représentativité de ses décisions. Le nombre de points attribués se mesure à l'effectif étudiant des hautes écoles que représente en l'occurrence le canton et, le cas échéant, des établissements membres

de hautes écoles intercantionales sis sur son territoire.

Le nombre de points sera recalculé tous les deux ans sur la base des effectifs estudiantins les plus récents et réparti entre les cantons ayant adhéré au concordat (compétence de la Conférence des cantons concordataires, art. 10). La répartition est indiquée dans l'annexe du concordat. Le calcul des points a été effectué sur la base des données concernant le nombre d'étudiantes et étudiants fournies par l'Office fédéral de la statistique (OFS), plus précisément celles des années 2010/2011 et 2011/2012, sans la formation continue, sans les cours préparatoires et sans les cours de spécialisation ou les cours postuniversitaires. La formation continue n'a pas été prise en considération parce qu'elle n'est pas financée par la LEHE (les coûts sont en principe entièrement couverts par les personnes participant aux cours).

Les points sont répartis proportionnellement à l'effectif estudiantin que représente chaque canton. Le principe est le suivant : les collectivités responsables reçoivent un point pour mille étudiantes et étudiants (valeurs inférieures ou égales à 499 arrondies au millier inférieur, supérieures ou égales à 500 au millier supérieur). Sur la base des répartitions effectuées, le canton qui représente l'effectif le plus nombreux se voit attribuer 42 points, tandis que le canton représentant l'effectif le plus bas reçoit au moins 1 point (le nombre d'étudiantes et étudiants des hautes écoles pédagogiques de Schwyz et de Zoug réunies est actuellement inférieur à 500). Le nombre total de points attribués actuellement est de 170 points ; ce nombre devra être corrigé vers le haut ou vers le bas en fonction de l'évolution des effectifs.

#### **Article 8 - Financement des organes communs**

1. ***Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.***
2. ***La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante :***
  - a. ***une moitié au prorata de leur population ;***
  - b. ***l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.***
3. ***Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,***
  - a. ***aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,***
  - b. ***et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.***
4. ***Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.***
5. ***Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.***

*L'art. 8, al. 1, du concordat* définit la participation des cantons concordataires aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles.

Suivant l'art. 9 LEHE, la Confédération prend en charge les coûts de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles, puisqu'elle lui incombe. Il s'agit des frais généraux et de personnel affectés à la préparation et au suivi des décisions de ladite Conférence et qui sont imputables au département fédéral chargé du dossier. Cela peut couvrir par exemple le calcul des besoins

financiers, les travaux préparatoires nécessaires à la définition des coûts de référence, la rédaction de dispositions concernant les cycles d'études et la réglementation du passage de l'un à l'autre, ou encore la préparation des décisions d'allocation des contributions liées à des projets. La prise en charge par la Confédération des coûts liés à ces domaines d'activité est objectivement justifiée d'une part par le rôle directeur joué par la Confédération au sein de la Conférence suisse des hautes écoles et d'autre part par le fait qu'une partie considérable des travaux administratifs récurrents relève de compétences centrales de la Confédération (notamment l'allocation des contributions de base ou l'évaluation prévisionnelle des contributions liées à des projets). Au Secrétariat général de la CDIP, les ressources actuelles de l'Unité de coordination Hautes écoles suffiront pour collaborer avec la Confédération dans le cadre de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles.

Pour les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles qui ne relèvent pas de l'administration au sens strict, en revanche, la LEHE prévoit un autre financement. Ces coûts seront pris en charge pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons. Il s'agit par exemple des coûts liés à des mandats (expertises, rapports, etc.), des coûts structurels des commissions permanentes et non permanentes de la Conférence suisse des hautes écoles ou des coûts de séance de la Conférence (location de salles, hébergement, etc.). L'art. 8, al. 1, reprend le contenu de l'art. 9, al. 2, LEHE de manière à garantir que les cantons participent pour un maximum de 50 % à ces coûts.

*L'art. 8, al. 2, du concordat* porte sur un objet qui ne relève que des cantons : la répartition entre les cantons des coûts pris en charge en partage avec la Confédération. Compte tenu des deux formes de réunion de la Conférence suisse des hautes écoles - Conférence plénière et Conseil des hautes écoles - et de leurs compétences, et vu que l'activité des organes communs a pour origine l'encouragement et la coordination des hautes écoles, la disposition prévoit une clé de répartition à deux niveaux.

Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent à tous les cantons concordataires, que tous ont droit de participer aux décisions de la Conférence plénière et que tous se partagent la responsabilité de l'ensemble du domaine des hautes écoles, la let. a stipule que la moitié des coûts qui sont à leur charge est à répartir entre les cantons concordataires en fonction de leur population.

Comme la coordination et l'encouragement des hautes écoles profitent aux hautes écoles elles-mêmes, il est juste qu'une partie de la répartition des coûts soit définie par la taille de ces institutions, mesurée à leur nombre d'étudiantes et étudiants : puisque les voix au Conseil des hautes écoles sont différemment pondérées, la let. b stipule que l'autre moitié des coûts à la charge des cantons est à répartir entre les cantons siégeant au sein du Conseil des hautes écoles proportionnellement au poids de leurs voix (c'est-à-dire au nombre de leurs étudiantes et étudiants). Les collectivités intercantionales définissent entre elles, pour leur haute école, la manière dont les coûts qui leur sont imputés sur la base de leur représentation au Conseil doivent être répartis entre les cantons concernés.

*L'art. 8, al. 3, du concordat* fixe la participation maximale (50 %) des cantons à la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence. Il incombe aux cantons responsables des hautes écoles, vu leurs compétences au sein du Conseil des hautes écoles et le poids de leurs voix, de prendre en charge lesdits coûts proportionnellement à l'effectif étudiant qu'ils représentent. La convention de coopération prévoit à l'art. 7, al. 1 et 2, que la Confédération et les cantons signataires du concordat sur les hautes écoles participent pour moitié à ces coûts tels que définis. Le même art. 7 précise que la Confédération et les cantons prennent ensemble à leur charge les coûts de la Conférence des recteurs "résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE" et ceux du Conseil d'accréditation et de son agence, "pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE".

La LEHE prévoit en effet que les coûts d'exploitation et de personnel du Conseil d'accréditation et de son agence sont si possible couverts par les émoluments prélevés lors des procédures d'accréditation.

Ces émoluments, prélevés auprès des hautes écoles pour la réalisation des accréditations demandées et pour les décisions auxquelles elles aboutissent, sont par conséquent payés sur le budget des hautes écoles. La prise en charge de coûts par la Confédération et les cantons porte sur le solde qu'il pourrait rester après déduction des émoluments prélevés pour les frais généraux destinés à assurer l'exploitation et pour les dépenses occasionnées par les tâches permanentes de développement.

La prise en charge des coûts des "autres organes communs" doit, selon l'art. 9, al. 3, LEHE, être réglée par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération. L'art. 8, al. 3, du concordat reprend cette disposition en ce qui concerne le financement de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses et celui du Conseil d'accréditation et de son agence. La Conférence des recteurs des hautes écoles suisses s'organise elle-même ; elle sera probablement financée en grande partie, comme aujourd'hui, par les contributions de ses membres, donc sur le budget des hautes écoles. Pour les tâches permanentes qui lui seront confiées par la convention de coopération ainsi que pour les mandats que lui délivrera la Conférence suisse des hautes écoles, elle sera probablement indemnisée par une contribution de la Confédération et des cantons. Cela étant, il faut également s'attendre à une part de financement à la charge des cantons, répartie entre eux selon le système prévu à l'art. 8, al. 2, du concordat. Mais l'organisation concrète de la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sera décidée, rappelons-le, par la Conférence plénière en se fondant sur la convention de coopération.

D'après les travaux préparatoires menés par un groupe de travail de la Confédération et des cantons, les coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, de la Conférence des recteurs, du Conseil d'accréditation et de son agence induits par la LEHE et à financer en commun devraient être de 5 à 6 millions de francs par an. Si ces coûts sont financés en parts égales entre la Confédération et les cantons, alors il y aura 2,5 à 3 millions de francs à répartir chaque année entre les cantons. Les bases légales, les tâches et les sources de financement sont trop différentes pour que l'on puisse comparer directement le coût des organes actuels à celui des futurs organes. On peut néanmoins escompter que la contribution financière de l'ensemble des cantons à la coordination des hautes écoles sera moins élevée qu'aujourd'hui. La répartition entre les cantons ne sera plus la même de par les nouveaux mécanismes de répartition définis.

### **Chapitre 3 : Conférence des cantons concordataires**

#### ***Article 9 - Composition et organisation***

- 1. La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.**
- 2. Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.**

La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré au concordat sur les hautes écoles. Bien que l'art. 63a Cst., qui prévoit un pilotage commun du domaine suisse des hautes écoles par la Confédération et les cantons, parte implicitement du principe que tous les cantons participent à la coordination et à la garantie de l'assurance de la qualité dans le domaine des hautes écoles, les cantons restent bien entendu libres d'adhérer au concordat.

#### ***Article 10 - Tâches et compétences***

- 1. La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.**

2. ***Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.***

L'art. 10, al. 1, du concordat confère à la Conférence des cantons concordataires une compétence générale pour l'exécution de l'accord. En tant que telle, elle a compétence pour conclure les conventions évoquées à l'art. 4 du concordat et, par conséquent, pour conclure également la convention de coopération entre la Confédération et les cantons. Elle fixe en outre tous les deux ans, sous forme de confirmation des calculs effectués, les points permettant de pondérer les voix au Conseil des hautes écoles et les inscrit dans l'annexe de l'accord.

Selon l'art. 10, al. 2, la Conférence des cantons concordataires a également compétence pour proposer à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique parmi ses membres pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

#### **Chapitre 4 : Financement intercantonal des hautes écoles**

##### ***Article 11 - Contributions intercantionales aux hautes écoles***

***Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).***

L'art. 11 du concordat prévoit explicitement que les contributions intercantionales aux hautes écoles resteront versées sur la base des deux accords de financement et de libre circulation existants, l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES).

Le financement intercantonal des hautes écoles pédagogiques s'inscrit dans le cadre d'application de l'AHES.

#### **Chapitre 5 - Protection des titres**

##### ***Article 12 - Protection des appellations et des titres***

1. ***La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.***
2. ***Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.***

L'art. 12 du concordat définit au niveau intercantonal la protection des appellations des institutions de type haute école : les institutions qui ne bénéficient pas d'une accréditation institutionnelle n'ont pas le droit de porter le nom université, haute école spécialisée ou haute école pédagogique, ni aucun dérivé de ces appellations, pas plus que leurs équivalents en anglais : *University, University of Applied Sciences* ou *University of Teacher Education*. La formulation de la protection des appellations s'en tient à la disposition de la LEHE à ce sujet (art. 62).

L'art. 62, al. 2, LEHE prévoit que la protection des titres décernés aux diplômées et diplômés des hautes écoles est assurée selon les bases légales des institutions. Pour éviter des différences dans les réglementations cantonales, l'art. 12, al. 2, du concordat définit la protection des titres au niveau intercantonal. La poursuite pénale incombe néanmoins aux cantons.

#### **Chapitre 6 : Dispositions finales**

##### ***Article 13 - Exécution***

1. ***Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services***

*cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.*

2. *La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.*
3. *Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.*

Suivant l'art. 13, al. 1, du concordat, dans le cadre de l'exécution du concordat sur les hautes écoles, le Secrétariat général de la CDIP effectue en association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés les travaux courants de la Conférence des cantons concordataires, notamment le travail de préparation des affaires de ladite Conférence. Il traite les autres dossiers politiques de la CDIP en matière de hautes écoles pour autant qu'il n'existe pas de compétences distinctes relevant d'autres concordats (comme par exemple l'accord sur la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants). Il collabore avec l'office fédéral chargé de la gestion des affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (art. 14 LEHE). Une collaboration continue au niveau administratif est nécessaire afin de faire intervenir efficacement le point de vue et les instruments des cantons au moment des travaux préparatoires déjà, puis lors de l'exécution. Cela concerne en l'occurrence des travaux que fournit déjà le Secrétariat général de la CDIP (en application du droit actuel au sein du Conseil suisse des HES, dans le cadre de la collaboration avec la Conférence universitaire suisse et avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche [DEFR]).

L'art. 13, al. 2, règle la collaboration avec l'office fédéral concerné en ce qui concerne la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles. Du côté des cantons, sont impliqués dans cette collaboration les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil des hautes écoles ainsi qu'une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP. L'art. 13, al. 3, prévoit une répartition entre les cantons concordataires, au prorata de leur population, des coûts générés par l'exécution de l'accord et qui ne sont pas couverts sur la base de l'art. 8 du concordat. Il s'agit en l'occurrence de coûts déjà existants et imputés au concordat scolaire de 1970 pour les activités menées dans le cadre de la collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'AIU et par l'AHES.

#### **Article 14 - Règlement des différends**

1. *Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).*
2. *Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) RS 173.1).*

S'agissant des dispositions du concordat relatives à la composition du Conseil des hautes écoles et à la pondération des voix au sein dudit Conseil, il apparaît judicieux et légitime d'appliquer la procédure définie par l'ACI en cas de litige résultant de l'exécution du concordat, raison pour laquelle le concordat renvoie à ladite procédure. Ce n'est que si une telle procédure n'aboutit pas que le Tribunal fédéral peut être saisi en vertu de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).

#### **Article 15 – Adhésion**

*L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des*

### ***directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).***

La procédure de ratification menée dans chaque canton se déroule conformément au droit cantonal. Le gouvernement cantonal communique l'adhésion au Comité de la CDIP.

#### ***Article 16 – Résiliation***

- 1. La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.***
- 2. Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.***

Un canton qui a adhéré au concordat a également le droit, selon *l'art. 16, al. 1, du concordat*, de résilier l'accord en communiquant sa décision au Comité de la CDIP. Le délai de résiliation est de trois années civiles entières plus la fraction d'année qui suit la déclaration de résiliation. Pour les autres cantons concordataires, l'accord reste intégralement en vigueur.

*L'art. 16, al. 2, du concordat* prévoit que lorsqu'un canton résilie l'accord, il résilie ce faisant implicitement toutes les autres conventions conclues sur la base de l'art. 4.

#### ***Article 17 - Entrée en vigueur***

- 1. Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.***
- 2. La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.***

*L'art. 17 du concordat*, qui porte sur l'entrée en vigueur de l'accord, est semblable à l'art. 12 du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999, pour lequel il fallait "plus de la moitié des cantons universitaires" (soit au moins 6 cantons universitaires). Suivant *l'art. 17, al. 1, du concordat*, le Comité de la CDIP peut décider de faire entrer l'accord en vigueur dès qu'au moins 14 cantons (la moitié des cantons + 1) y ont adhéré et, condition supplémentaire, dès que sur ces cantons, 8 au moins font partie des cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire (ce qui correspond à quatre cinquièmes de ces derniers). Le texte renvoie au concordat universitaire du fait que le nouveau concordat sur les hautes écoles vient remplacer celui-ci. Exiger à la fois la majorité de cantons et la majorité des quatre cinquièmes des cantons universitaires, c'est-à-dire membres de l'actuel concordat universitaire qui devra être abrogé, permettra une prompte mise en oeuvre du mandat constitutionnel qui a été défini par l'art. 63a Cst. et que la promulgation de la LEHE a concrétisé.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord nécessite une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., elle doit être portée à la connaissance de la Confédération.

## **4 CONSÉQUENCES POUR LE CANTON DE VAUD**

### **4.1 Conséquences sur les structures de l'enseignement supérieur**

L'adhésion au concordat sur les hautes écoles permettra au Canton de Vaud de participer à la coordination de l'espace suisse de la formation en intégrant les organes communs à la Confédération et aux cantons prévus dans la LEHE. En termes de nombre de hautes écoles et d'étudiantes et étudiants, le Canton de Vaud est le troisième en importance, après Zurich et Berne. La participation au nouveau dispositif législatif national est essentielle pour que le canton fasse entendre sa voix dans les décisions prises au niveau national quant à la coordination du domaine des hautes écoles, à la garantie du haut niveau de qualité de celui-ci, et aux mécanismes des subventions fédérales accordées aux hautes écoles.

Au niveau de la structure organisationnelle, l'entrée en vigueur du concordat et de la LEHE permettra une simplification des organes existants. Actuellement, les décisions stratégiques sont prises au sein de deux organes : la Conférence universitaire suisse (CUS) et le Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CS-HES). A l'avenir, la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) va traiter les affaires de toutes les hautes écoles et son Conseil va remplacer les deux organes actuels : CUS et CS-HES.

Le tableau suivant présente la concordance entre les anciennes et les nouvelles structures :

Situation actuelle	Situation sous régime LEHE/Concordat HE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférence universitaire suisse (CUS)</li> <li>• Conseil suisse des HES (CS-HES)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférence suisse des hautes écoles (CSHE)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS)</li> <li>• Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses (KFH)</li> <li>• Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conférence des recteurs des hautes écoles suisses</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organe d'accréditation et d'assurance qualité (OAQ)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conseil suisse d'accréditation et son Agence d'accréditation</li> </ul>

Il faut noter qu'en matière de structure organisationnelle, le Canton de Vaud a été précurseur. En 2004, le Conseil d'Etat a décidé de regrouper sous la même direction les affaires universitaires, les HES et la HEP Vaud au sein de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES). Ainsi, les structures de l'enseignement supérieur du Canton de Vaud sont en adéquation avec celles définies au niveau fédéral. La DGES pourra assumer pleinement le rôle qui sera exigé d'elle dans la préparation des affaires, en défendant toutes les hautes écoles du canton, quel que soit leur type. Aucune adaptation de structure ne sera ainsi nécessaire au niveau du canton.

Précisons encore que l'adhésion au concordat sur les hautes écoles, sa mise en œuvre ainsi que celle de la LEHE pourront être réalisées sans modification de la législation existante. Le message du Conseil fédéral relatif à la LEHE précise en effet que "la Confédération et les cantons continuent à gérer et financer leurs hautes écoles respectives sous leur propre responsabilité" (FF 4105). L'autonomie des autorités responsables des hautes écoles ainsi que celle des hautes écoles elles-mêmes est garantie.

## 4.2 Conséquences financières

Les conséquences financières de la ratification du concordat sur les hautes écoles concernent, d'une part, le financement des organes communs, d'autre part les frais liés à l'exécution du concordat.

### Financement des organes communs

L'article 8 du concordat sur les hautes écoles règle la répartition des coûts des organes communs qui incombent aux cantons concordataires. Le commentaire de cet article au chapitre 3.2 détaille ces mécanismes de financement.

Pour rappel, le financement de la part dévolue aux cantons des coûts de la **Conférence suisse des hautes écoles** (CSHE) s'effectue à deux niveaux. La moitié des coûts est répartie entre les cantons concordataires selon la population résidente du canton. L'autre moitié des coûts à charge des cantons est répartie entre ceux siégeant au sein du Conseil de la CSHE, proportionnellement au poids de leurs voix et donc aux effectifs estudiantins qu'ils représentent.

Pour ce qui est de la **Conférence suisse des recteurs**, seules les tâches prévues par la LEHE sont financées paritairement par la Confédération et les cantons. La part cantonale sera répartie entre les

cantons responsables des hautes écoles siégeant dans le Conseil des hautes écoles, proportionnellement au poids de leurs voix. Les coûts à consacrer aux tâches définies par les hautes écoles dans le cadre de leur autonomie ou aux mandats confiés unilatéralement par la Confédération ou les cantons ne font pas partie des charges assumées pour moitié. L'art. 8, al. 5, du concordat, renvoyant à l'art. 8 de la convention de coopération précise encore que la Conférence plénière de la CSHE définira les coûts à prendre en compte.

Enfin, en ce qui concerne le **Conseil suisse d'accréditation** et son agence, seuls les coûts occasionnés par l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE et non couverts par les émoluments seront financés de façon paritaire entre la Confédération et les cantons. La part cantonale est répartie entre les cantons siégeant au sein du Conseil des hautes écoles proportionnellement au poids de leurs voix.

Dans le régime actuel, les organes sont financés soit par les hautes écoles elles-mêmes, en ce qui concerne la CRUS, la KFH ou la COHEP, soit par les collectivités publiques en charge des hautes écoles (dans le cas de la CUS, du CS-HES ou des tâches déléguées de la CUS à la CRUS). Le financement de l'organe d'accréditation OAQ est assuré par les émoluments ainsi que par les cantons universitaires. La part de financement du Canton de Vaud aux organes actuels s'élève pour le budget 2014 à CHF 276'000.-, sans toutefois prendre en compte les montants versés au CS-HES qui sont compris dans le montant global versé par le Canton de Vaud à la CDIP.

Les organes communs prévus par la LEHE et le concordat sur les hautes écoles remplacent en les simplifiant, on l'a vu, les différentes structures existant aujourd'hui. Cette simplification des structures de coordination et de pilotage politique devrait à moyen terme se traduire par une diminution des coûts globaux à l'échelle nationale. Selon les travaux préparatoires réalisés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), le Secrétariat général de la CDIP et le Secrétariat général de la CUS, les coûts de l'ensemble des futurs organes communs devraient être de l'ordre de 5 à 6 millions de francs par année, dont la moitié à la charge des cantons concordataires. Le groupe de travail a estimé sur cette base une répartition du financement entre tous les cantons, telle que définie dans l'article 8 du concordat. La part du Canton de Vaud, calculée sur la base de la population résidente du canton au 31 janvier 2012 et des effectifs étudiants en licence/diplôme, bachelor, master et doctorat des années 2010/2011 et 2011/2012 selon l'OFS, reviendrait selon cette première estimation à CHF 328'229.-. La légère augmentation de la contribution vaudoise, constatée entre cette estimation et le budget 2014, découle du nouveau mode de répartition des coûts entre les cantons et reflète le poids décisionnel important du Canton de Vaud dans les nouveaux mécanismes de coordination et de pilotage découlant de la LEHE et du concordat sur les hautes écoles. Il faut toutefois souligner que les estimations des coûts des organes faites par le groupe de travail sont vraisemblablement surévaluées. Le projet de budget 2015 de la CSHE, par exemple, implique une contribution des cantons équivalant à 30% des montants déterminés à l'époque par le groupe de travail.

Si le Canton de Vaud devait avoir à augmenter ses contributions pour le financement des organes communs, cette augmentation élargirait le budget du DFJC et sera compensée sur d'autres rubriques budgétaires de la DGES.

#### Contributions intercantionales aux hautes écoles

L'article 11 du concordat précise que les deux accords de financement et de libre circulation existants, l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU) et l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées du 12 juin 2003 (AHES) continuent de régler les facturations entre cantons. Ce concordat ne modifie pas ces deux accords.

#### Financement des coûts inhérents de l'exécution du concordat

L'article 13 définit le rôle du Secrétariat général de la CDIP dans la gestion des affaires relevant de l'exécution du concordat. L'alinéa 3 précise la répartition entre les cantons concordataires, au prorata

de leur population, des coûts générés par l'exécution de l'accord qui ne sont pas couverts sur la base de l'article 8 du concordat. Il s'agit en l'occurrence des coûts déjà existants et imputés au concordat scolaire de 1970 pour les activités menées dans le cadre de la collaboration intercantonale dans le domaine des hautes écoles, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'AIU et par l'AHES. En l'état actuel de connaissance du dossier, il ne devrait pas s'ensuivre d'augmentation de la contribution du Canton de Vaud.

#### **4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant

#### **4.4 Personnel**

Néant

#### **4.5 Communes**

Néant

#### **4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant

#### **4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La mise en place du présent accord constitue un pas important dans la mise en œuvre de l'objectif 3.1 du programme de législature "Accentuer le rôle et l'importance des Hautes écoles vaudoises aux niveaux national et international".

#### **4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant

#### **4.9 Financement/art. 163 al. 2 Cst-VD**

En vertu du mandat clair que la Constitution fédérale donne aux cantons (art. 63a, al. 4), du cadre fixé par la LEHE (art. 6, al. 1 : convention de coordination conclue sur la base du concordat sur les hautes écoles) et de la possibilité pour l'Assemblée fédérale de donner force obligatoire générale au concordat (art. 68 LEHE, cum art. 10 et 14 al. 1, let. b, PFCC), il y a lieu de considérer que le surcroît de coûts engendrés par la convention peut être considéré comme une charge liée.

#### **4.10 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant

#### **4.11 Incidences informatiques**

Néant

#### **4.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Bien que le concordat sur les hautes écoles ne soit pas une convention intercantonale de coopération avec compensation des charges, le texte prévoit de régler les éventuels litiges en appliquant directement l'accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges du 24 juin 2005 (ACI art. 31, al. 3, RSV 610.95) (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges, PFCC).

#### **4.13 Simplifications administratives**

L'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles) et la convention de coopération entre les cantons et la Confédération induiront une simplification du système de représentation du Canton de Vaud dans les instances nationales et partant permettront une simplification des procédures au sein du département, au bénéfice de la qualité du système.

#### **4.14 Protection des données**

Néant

#### **4.15 Autres**

Néant

### **5 CONCLUSION**

Le Conseil d'Etat voit dans l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles tout comme la convention intercantonale qui en découle un renouvellement du pilotage des hautes écoles en Suisse. Le Conseil d'Etat est persuadé des bénéfices que le canton a à tirer d'une meilleure coordination dans le domaine des hautes écoles, à travers la mise en œuvre de la LEHE qui met sous le même toit les universités, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques. Le Canton de Vaud, de par le nombre et la qualité des hautes écoles sises sur son territoire, dispose d'un poids majeur dans le domaine des hautes écoles. La ratification du concordat permettra au canton d'exercer sa juste influence au niveau national dans la coordination et le pilotage de ce domaine.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil l'autorisation de ratifier l'accord intercantonal sur le domaine des hautes écoles.

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil le projet de décret ci-après :

## **Accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)**

du 20 juin 2013

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), vu l'art 63a, al. 3 et 4, de la Constitution fédérale (Cst.), arrête:

### **I. Dispositions générales**

#### *Art. 1 But*

L'accord règle la collaboration des cantons concordataires entre eux et avec la Confédération pour la coordination qu'ils exercent dans le domaine suisse des hautes écoles. Il crée en particulier les bases nécessaires à la réalisation, avec la Confédération, des tâches communes définies dans la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)<sup>1</sup>, à savoir:

- a. veiller à la coordination, à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles, en particulier en instituant des organes communs;
- b. réglementer l'assurance de la qualité et l'accréditation;
- c. assurer la répartition des tâches dans les domaines particulièrement onéreux;
- d. mettre en œuvre les objectifs définis à l'art. 3 LEHE.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles

*Art. 2 Cantons concordataires*

<sup>1</sup>Les cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles et participent de ce fait à la coordination exercée avec la Confédération dans le domaine des hautes écoles.

<sup>2</sup>Un canton est considéré comme canton ayant une haute école du moment qu'il est collectivité responsable d'une haute école reconnue ou d'une institution concernée par l'art. 3, let. d.

*Art. 3 Champ d'application*

L'accord s'applique aux

- a. universités cantonales et intercantionales,
- b. hautes écoles spécialisées (HES) cantonales et intercantionales,
- c. hautes écoles pédagogiques (HEP) cantonales et intercantionales, et
- d. institutions cantonales dispensant un enseignement de niveau haute école, actives dans le domaine de la formation initiale et reconnues par la Confédération comme ayant droit aux contributions.

*Art. 4 Collaboration avec la Confédération*

<sup>1</sup>Afin de réaliser les tâches communes, les cantons concordataires concluent avec la Confédération une convention de coopération conformément à l'art. 6 LEHE.

<sup>2</sup>La Conférence des cantons concordataires peut conclure avec la Confédération d'autres conventions d'exécution pour remplir le but décrit à l'art. 1.

<sup>3</sup>En cas de non-conclusion ou d'abrogation de la convention de coopération, les cantons concordataires prennent les mesures nécessaires pour coordonner leur politique des hautes écoles.

## II. Organes communs

### *Art. 5 Principe*

<sup>1</sup>Par leur convention de coopération, les cantons concordataires et la Confédération créent les organes prévus par la LEHE pour la coordination qu'ils exercent ensemble dans le domaine suisse des hautes écoles.

<sup>2</sup>La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe commun de la Confédération et des cantons.

<sup>3</sup>Les autres organes communs sont les suivants:

- a. la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses;
- b. le Conseil suisse d'accréditation et l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance de la qualité.

<sup>4</sup>Les compétences, l'organisation et les procédures de décision des organes communs sont réglées par la LEHE et la convention de coopération.

### *Art. 6 Conférence suisse des hautes écoles*

<sup>1</sup>La Conférence suisse des hautes écoles est l'organe politique supérieur des hautes écoles. Qu'elle siéger en Conférence plénière ou en Conseil des hautes écoles, elle veille à la coordination exercée par la Confédération et les cantons dans le domaine suisse des hautes écoles, dans les limites des compétences et procédures définies par la LEHE.

<sup>2</sup>Les directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons concordataires sont membres de la Conférence suisse des hautes écoles en tant que Conférence plénière.

<sup>3</sup>Les dix directeurs ou directrices de l'instruction publique des cantons universitaires qui ont adhéré au concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 siègent dans le Conseil des hautes écoles. La Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d'une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l'instruction publique appelés à siéger également au

Conseil. Les hautes écoles représentées par les membres du Conseil ainsi que le nombre de points qui leur est attribué sont indiqués dans l'annexe.

<sup>4</sup>Les directeurs et directrices de l'instruction publique exercent leur mandat personnellement. En cas d'empêchement et pour autant que les circonstances l'exigent, ils peuvent cependant se faire remplacer par une personne qui dispose alors du droit de vote.

*Art. 7 Pondération des voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles*

Afin de pondérer les voix pour les décisions du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 17 LEHE, chaque membre cantonal du Conseil des hautes écoles se voit attribuer un nombre de points proportionnel au nombre d'étudiantes et étudiants immatriculés dans les hautes écoles de son canton et dans les hautes écoles intercantionales ou leurs établissements membres qui sont sis sur le territoire de son canton. Les membres du Conseil obtiennent au minimum un point. L'attribution des points figure dans l'annexe.

*Art. 8 Financement des organes communs*

<sup>1</sup>Les cantons concordataires participent pour une hauteur maximale de 50 % aux coûts de la Conférence suisse des hautes écoles, conformément à l'art. 9, al. 2, LEHE.

<sup>2</sup>La participation prévue à l'al. 1 est financée par les cantons concordataires selon la clé de répartition suivante:

- a. une moitié au prorata de leur population;
- b. l'autre moitié par les collectivités responsables d'une haute école, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent.

<sup>3</sup>Les collectivités responsables d'une haute école participent pour une hauteur maximale de 50 %, au prorata du nombre d'étudiantes et étudiants qu'elles représentent,

- a. aux coûts de la Conférence des recteurs résultant de l'accomplissement des tâches prévues par la LEHE,
- b. et aux coûts du Conseil suisse d'accréditation et de l'Agence d'accréditation, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les émoluments prévus à l'art. 35, al. 1, LEHE.

<sup>4</sup>Les collectivités intercantionales définissent librement la manière dont ces coûts sont répartis entre les cantons concernés.

<sup>5</sup>Les principes selon lesquels la Conférence suisse des hautes écoles règle la prise en charge des coûts de la Conférence des recteurs sont inscrits dans la convention de coopération.

### **III. Conférence des cantons concordataires**

#### *Art. 9 Composition et organisation*

<sup>1</sup>La Conférence des cantons concordataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord. Elle se constitue elle-même.

<sup>2</sup>Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### *Art. 10 Tâches et compétences*

<sup>1</sup>La Conférence des cantons concordataires est responsable de l'exécution de l'accord. Elle a en particulier compétence pour conclure des conventions au sens de l'art. 4, al. 1 et 2, pour décider des mesures à prendre au sens de l'art. 4, al. 3, et pour fixer tous les deux ans les points servant à la pondération des voix au sein du Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 7.

<sup>2</sup>Elle propose à la Conférence plénière deux directeurs ou directrices de l'instruction publique pour l'élection à la vice-présidence de la Conférence suisse des hautes écoles.

#### **IV. Financement intercantonal des hautes écoles**

##### *Art. 11 Contributions intercantionales aux hautes écoles*

Les contributions intercantionales aux hautes écoles sont versées sur la base de l'accord intercantonal universitaire du 20 février 1997 (AIU)<sup>2</sup> et de l'accord intercantonal du 12 juin 2003 sur les hautes écoles spécialisées (AHES)<sup>3</sup>.

#### **V. Protection des titres**

##### *Art. 12 Protection des appellations et des titres*

<sup>1</sup>La protection de l'appellation haute école est assurée conformément à l'art. 62 LEHE.

<sup>2</sup>Toute personne qui porte un titre protégé par le droit cantonal ou intercantonal sans posséder le diplôme reconnu conférant ce titre ou qui se sert d'un titre laissant accroire qu'elle a obtenu un diplôme reconnu est punie de l'amende. La négligence est punissable. La poursuite pénale est du ressort des cantons.

#### **VI. Dispositions finales**

##### *Art. 13 Exécution*

<sup>1</sup>Le Secrétariat général de la CDIP assure la gestion des affaires relevant de l'exécution de l'accord. En association avec les cheffes et chefs des services cantonaux concernés, il traite les affaires courantes de la Conférence des cantons concordataires ainsi que les autres dossiers de la CDIP relevant de la politique des hautes écoles en l'absence de compétence distincte et collabore avec l'office fédéral compétent.

---

<sup>2</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.1

<sup>3</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, chiffre 3.3

<sup>2</sup>La collaboration avec ledit office fédéral pour la gestion des affaires du Conseil des hautes écoles est assurée par les cheffes et chefs de service des cantons représentés au Conseil et par une personne appartenant au Secrétariat général de la CDIP.

<sup>3</sup>Les coûts occasionnés par l'exécution de l'accord sont répartis entre les cantons concordataires en fonction de leur population, sous réserve de l'art. 8.

#### *Art. 14 Règlement des différends*

<sup>1</sup>Les différends issus du présent accord se règlent selon la procédure prévue dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI).

<sup>2</sup>Si le différend ne peut se régler, le Tribunal fédéral tranche par voie d'action en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral<sup>4</sup>.

#### *Art. 15 Adhésion*

L'adhésion au présent accord se fait par déclaration au Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

#### *Art. 16 Résiliation*

<sup>1</sup>La résiliation de l'accord doit se faire par déclaration au Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit ladite déclaration.

<sup>2</sup>Toutes les conventions au sens de l'art. 4 sont également dénoncées par la résiliation de l'accord, avec effet à la même date.

---

<sup>4</sup> Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF); RS 173.110

*Art. 17 Entrée en vigueur*

<sup>1</sup>Le Comité de la CDIP décide de l'entrée en vigueur de l'accord dès que ce dernier a reçu l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999. L'entrée en vigueur de l'accord prend cependant effet au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la LEHE.

<sup>2</sup>La Confédération est informée de cette entrée en vigueur.

Berne, le 20 juin 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:  
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:  
Hans Ambühl

## Annexe

*Représentation au Conseil des hautes écoles conformément à l'art. 6 et attribution des points servant à pondérer les voix pour les décisions dudit Conseil conformément à l'art. 7*

Les points sont calculés tous les deux ans sur la base des moyennes des années précédentes. La Conférence des cantons concordataires publie le résultat de ce calcul en actualisant la présente annexe. Les points figurant ci-après sont basés sur la moyenne des effectifs estudiantins 2010/2011 et 2011/2012 (source: Office fédéral de la statistique) et sur les indications fournies par les cantons.

*Représentation au Conseil des hautes écoles et attribution des points*

<b>1. Représentation des cantons universitaires</b>	<b>Points</b>
<b>Zurich:</b> Université de Zurich, Haute école spécialisée zurichoise, Haute école pédagogique de Zurich, Haute école intercantonale de pédagogie spécialisée	<b>42</b>
<b>Berne:</b> Université de Berne, Haute école spécialisée bernoise, Haute école pédagogique de Berne (alémanique), sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Berne	<b>22</b>
<b>Vaud:</b> Université de Lausanne, Haute école pédagogique du canton de Vaud, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Vaud	<b>19</b>
<b>Genève:</b> Université de Genève, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Genève	<b>18</b>
<b>Bâle-Ville:</b> Université de Bâle, sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans le canton de Bâle-Ville	<b>15</b>
<b>Fribourg:</b> Université de Fribourg, Haute école pédagogique fribourgeoise, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Fribourg	<b>11</b>

<b>Saint-Gall:</b> Université de Saint-Gall, Haute école pédagogique du canton de Saint-Gall, sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton de Saint-Gall	<b>11</b>
<b>Lucerne:</b> Université de Lucerne, sites de la Haute école spécialisée de Suisse centrale sis dans le canton de Lucerne (Haute école de Lucerne), Haute école pédagogique de Lucerne (à partir de 2013)	<b>9</b>
<b>Neuchâtel:</b> Université de Neuchâtel, sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans le canton de Neuchâtel, sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton de Neuchâtel	<b>6</b>
<b>Tessin:</b> Université de la Suisse italienne, Haute école spécialisée de la Suisse italienne	<b>6</b>

## 2. Autres représentations conformément à l’art. 6, al. 3

L’art. 6, al. 3, prévoit que la Conférence des cantons concordataires élit pour quatre ans, parmi les autres cantons responsables d’une haute école, les quatre directeurs ou directrices de l’instruction publique appelés à siéger également au Conseil. Conformément à cette disposition, peuvent être élus au Conseil les directeurs ou directrices de l’instruction publique des cantons responsables des hautes écoles suivantes:

- Haute école pédagogique du Valais
- Haute école pédagogique des Grisons
- Haute école pédagogique de Thurgovie
- Haute école pédagogique de Schaffhouse
- Haute école pédagogique de Schwyz (à partir de 2013)
- Haute école pédagogique de Zoug (à partir de 2013)
- Sites de la Haute école pédagogique BEJUNE sis dans le canton du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse nord-occidentale sis dans les cantons d’Argovie, de Bâle-Campagne et de Soleure
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale sis dans les cantons du Valais et du Jura
- Sites de la Haute école spécialisée de Suisse orientale sis dans le canton des Grisons

Le nombre des étudiantes et étudiants de l’ensemble des hautes écoles correspond à un total de 170 points, dont 11 reviennent aux hautes écoles mentionnées au chiffre 2 de l’annexe.

# PROJET DE DÉCRET

## autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles)

du 9 avril 2014

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu l'article 103 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 20 juin 2013

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 20 juin 2013 et reproduit au pied du présent décret.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 2014.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*